and all other matters pertinent to the duties and responsibilities of the Superintendant in exercising such control.

Where control prohibited

(7) In any case where the Superintendant cannot reasonably control of an association pursuant to subsection (4), the Superintendant may direct that the association shall be liable for repayment of all or part of the expenses resulting from the control of the association pursuant to section 63.1 and paid by other associations together with such interest in respect thereof at such rate as may be specified by the Superintendant, and where any direction is so made, the amount for which the association is liable as a debt due to Her Majesty payable on demand and is recoverable as such in the Federal Court or any other court of competent jurisdiction.

Amounts to be recovered

(8) In the case of the winding-up of an association, the expenses resulting from the control of the association pursuant to section 63.1 and assessed against and paid by other associations, and such interest in respect thereof at such rate as may be specified by the Superintendant, constitute a claim of Her Majesty against the assets of the association prior to any claim in respect of the shares of the association.

Priority

(9) Any amounts recovered pursuant to subsection (7) or (8) shall be applied to reduce the total amount of expenses incurred for or in connection with the administration of this Act.

103. Sections 64 and 65 of the said Act are repealed.

104. Paragraph 83(c) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(c) if a certificate under this Part has not been granted within two years after the declaration by Parliament that the organization is eligible to become a member of an association, or within such extended period not exceeding one year as the Minister before the expiration of such two years allows,

devoir et responsabilité dans l'exercice d'un tel contrôle.

Absence de contrôle

(7) Le surintendant, s'il abandonne le contrôle d'une association en vertu du paragraphe (4), peut ordonner que l'association soit tenue de rembourser, en tout ou en partie, les dépenses résultant du contrôle de l'association prévu à l'article 63.1 qui ont fait l'objet d'une cotisation et que d'autres associations ont payées, ainsi que l'intérêt sur ces dépenses au taux que peut fixer le surintendant, lorsque, dans ce cas, le montant qu'est tenue de payer l'association constitue une créance de Sa Majesté payable sur demande et est recouvrable à ce titre devant la Cour fédérale ou tout autre tribunal compétent.

Remboursement prévu

(8) En cas de liquidation de l'association, les dépenses résultant du contrôle prévu à l'article 63.1 qui ont fait l'objet d'une cotisation et que d'autres associations ont payées, ainsi que l'intérêt sur ces dépenses au taux que peut fixer le surintendant, constituent une réclamation de Sa Majesté, sur l'actif de l'association, prenant rang avant toute réclamation portant sur les actions de celle-ci.

Priorité

(9) Tout montant recouvré conformément aux paragraphes (7) ou (8) peut être détaillé du montant total des dépenses engagées dans le cadre de l'administration de la présente loi.

103. Les articles 64 et 65 de la même loi sont abrogés.

104. L'alinéa 83(c) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«c) si un certificat prévu par la présente partie n'a pas été décerné dans les deux ans après la déclaration du Parlement portant que l'organisation est admissible à devenir membre d'une association, ou dans le délai prolongé d'au plus un an, que le ministre accorde avant l'expiration de ces deux années,